Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Xtrackers MSCI USA ESG UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique : 549300GV7ND6DPBVN624

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 25,26 % d'investissements durables (au 31/12/2022)
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le produit financier promouvait des caractéristiques environnementales et sociales et pouvait être considéré comme un produit financier soumis à l'article 8(1) de la SFDR en répliquant l'indice MSCI USA Low Carbon SRI Leaders Index (l'« Indice de Référence »), qui incluait des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier

détenait un portefeuille de titres de participation incluant l'ensemble ou un nombre important des titres compris dans l'Indice de Référence. L'Indice de Référence a été conçu pour refléter la performance d'actions de sociétés de grande et moyenne capitalisations aux États-Unis. Les composants de l'Indice de Référence présentaient des émissions de carbone actuelles et potentielles comparativement plus faibles et des caractéristiques de performances environnementales, sociales et de gouvernance plus fortes que celles de leurs pairs au sein de l'indice MSCI USA Index (l'« Indice Parent »).

L'Indice de référence appliquait trois ensembles de règles : les règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone, les règles de sélection de la performance ESG la plus élevée et les règles de faibles émissions de carbone (collectivement les « Règles »).

Règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone

L'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone de MSCI ESG Research LLC visait à identifier les leaders et les retardataires potentiels en mesurant de manière globale l'exposition des sociétés aux risques et aux opportunités liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et leur gestion. Les sociétés étaient regroupées en cinq catégories qui mettaient en évidence les principaux risques et opportunités auxquels elles étaient le plus susceptibles d'être confrontées au cours de la transition. Par ordre décroissant de risque, les catégories étaient : actifs échoués, produit de transition, transition opérationnelle, neutre et solutions. Dans cet ensemble de règles, toutes les sociétés regroupées dans la catégorie actifs échoués ont été exclues. Les actifs échoués font référence aux actifs physiques et/ou naturels d'une société susceptibles de devenir irrécupérables en raison de l'évolution réglementaire, du marché ou technologique résultant d'une transition vers une économie à faibles émissions de carbone. L'Indice de référence excluait les sociétés dont la notation de risque était relativement élevée, calculée conformément à la méthodologie décrite ci-dessous (par exemple, les sociétés présentant l'évaluation du risque de transition vers une économie à faibles émissions la plus risquée étaient exclues, sous réserve que la pondération cumulée des titres restant dans chaque secteur correspondait à un certain pourcentage de la pondération du secteur dans l'Indice Parent) tout en préservant la diversification actuelle au sein de chaque secteur de l'Indice de Référence.

Les notations de risque étaient déterminées par une combinaison de l'exposition au risque actuelle de chaque société et de ses efforts pour gérer les risques et les opportunités présentés par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. MSCI ESG Research LLC a suivi un processus en 3 étapes :

Étape 1 : Mesurer l'exposition au risque de transition vers une économie à faibles émissions de carbone

La première étape pour mesurer l'exposition au risque d'une société était le calcul de son intensité carbone.

Étape 2 : Évaluer la gestion des risques de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone

Ensuite, la gestion des risques et des opportunités d'une société présentés par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone a été évaluée.

Cette évaluation était basée sur des politiques et des engagements visant à atténuer les risques de transition, les structures de gouvernance, les programmes et initiatives de gestion des risques, les objectifs et les performances, et l'implication dans des controverses.

Étape 3 : Calculer la catégorie et la note de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone

Les expositions au risque calculées à l'étape 1 étaient ajustées en fonction des efforts de gestion, conformément à l'étape 2. Une note finale a ensuite été attribuée à la société pour illustrer sa notation de risque à cet égard.

Règles de sélection de performance ESG élevée

Les Règles de sélection de performance ESG élevée étaient basées sur :
- la méthodologie MSCI SRI (Socially Responsible Investing) Indexes et
- la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes.

L'outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research (« BISR » ou recherche sur l'implication des entreprises) était utilisé à des fins d'identification et d'exclusion de sociétés impliquées dans des secteurs à fort impact négatif potentiel pour l'environnement, la santé et/ou la société, sur la base de critères et de seuils fondés sur la valeur provenant de la méthodologie MSCI SRI Indexes. Ces secteurs d'activité comprenaient, sans s'y limiter, l'alcool, le tabac, les jeux d'argent, les divertissements pour adultes, les organismes génétiquement modifiés, les armes à feu civiles, le pétrole et le gaz conventionnels, ainsi que l'énergie nucléaire. Les sociétés impliquées dans des armes controversées, des armes nucléaires, le pétrole et le gaz non conventionnels, le charbon thermique ou toutes autres réserves de combustibles fossiles ont été explicitement exclues. De temps à autre, d'autres activités peuvent également faire l'objet d'une exclusion et des seuils plus prudents peuvent s'appliquer.

Des critères des notations MSCI ESG Ratings et MSCI ESG Controversies conformes à, ou plus restrictifs que la méthodologie MSCI ESG leaders Indexes ont été utilisés pour identifier et exclure d'autres sociétés en fonction de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. MSCI ESG Controversies ont permis d'identifier les sociétés impliquées dans des controverses ESG graves, définies selon des conventions et des normes internationales, telles que, mais sans s'y limiter, le Pacte mondial des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et

les notations ESG MSCI Ratings ont été utilisées pour supprimer les sociétés les moins performantes et sélectionner les composantes ESG les plus performantes par rapport à leur groupe de pairs sectoriel.

Les notations MSCI ESG Ratings des sociétés et les notations ESG ajustées par secteur ont été utilisées pour classer les composants encore éligibles après l'application des filtres MSCI BISR, MSCI ESG Ratings et MSCI ESG Controversies. Les composants ont ensuite été sélectionnés sur la base de ces classements jusqu'à ce qu'une capitalisation boursière cible du secteur de l'Indice Parent soit atteinte, les actions restantes étant exclues, conformément à la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes.

Vous trouverez tous les détails, y compris les autres règles d'éligibilité et d'exclusion, dans la méthodologie MSCI ESG Leaders Indexes et dans la méthodologie MSCI SRI Indexes à l'adresse www.msci.com/index-methodology.

Règles relatives aux faibles émissions de carbone

Après avoir appliqué les Règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone et les Règles de sélection de performance ESG élevée, l'Indice de Référence a appliqué les Règles de faibles émissions de carbone, selon lesquelles, si les indicateurs actuels de carbone sélectionnés relatifs à l'Indice de Référence n'étaient pas suffisamment réduits par rapport aux indicateurs actuels de carbone relatifs à l'Indice Parent, les titres présentant les indicateurs carbone actuels les plus élevés seraient retirés jusqu'à ce que les indicateurs carbone actuels de l'Indice de Référence soient suffisamment réduits par rapport à l'Indice Parent.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Indicateur	Description	Performance (au 31/12/2022)
Exposition à des controverses très graves	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI, ce qui inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0,33 %
Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0,33 %

Implication dans des armes controversées	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et/ou des armes à éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI, ou pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	0,33 %
Intensité des gaz à effet de serre (GES)	Moyenne pondérée de l'intensité des GES des émetteurs de titres du portefeuille du produit financier (Scope 1, Scope 2 et estimation des émissions de GES de Scope 3/chiffre d'affaires en millions d'euros), comme déterminé par MSCI.	431,16
Exposition aux combustibles fossiles	Pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée aux sociétés marquées comme impliquées dans les combustibles fossiles, tel que déterminé par MSCI, ce qui inclut les sociétés tirant leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique, de l'extraction de pétrole et de gaz conventionnelle et non conventionnelle, du raffinage de pétrole, ainsi que de la production d'énergie thermique à base de charbon, de la production d'énergie à base de combustible liquide ou de gaz naturel, ou les sociétés pour lesquelles aucune donnée n'était disponible.	1,34 %

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

  S/O

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

  Bien que l'investissement durable n'ait pas été l'un des objectifs du produit financier, ce dernier investissait une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) de la SFDR.

  Au 31 décembre 2022, 25,26 % des actifs nets du produit financier étaient investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, au sens de l'article 2(17) de la SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Conformément à l'article 2(17) de la SFDR, ces investissements durables ne devaient pas causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, et ces émetteurs d'investissement durable devaient suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respectait pas les seuils liés au principe consistant à ne pas causer de préjudice important n'était pas pris en compte dans la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluaient notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Tout titre qui enfreignait les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme était exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) de la SFDR, l'évaluation des investissements durables intégrait certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprenait des critères visant à exclure les titres qui étaient négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à réduire l'exposition à de tels titres :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01/01/2022 au 31/12/2022

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous présente la moyenne des quinze principaux investissements du produit financier à la fin de chaque trimestre.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
MICROSOFT-T ORD	Technologies de l'information	10,84 %	États-Unis
ALPHABET INC-CL A ORD	Télécommunications	4,04 %	États-Unis
TESLA ORD	Consommation discrétionnaire	3,95 %	États-Unis

ALPHABET INC-CL C ORD	Consommation discrétionnaire	3,81 %	États-Unis
JOHNSON&JOHNSON ORD	Santé	2,86 %	États-Unis
NVIDIA ORD	Technologies de l'information	2,66 %	États-Unis
VISA INCORPORATION ORD	Technologies de l'information	2,07 %	États-Unis
HOME DEPOT ORD	Consommation discrétionnaire	1,89 %	États-Unis
MASTERCARD ORD	Technologies de l'information	1,77 %	États-Unis
LILLY ORD	Santé	1,65 %	États-Unis
PROCTERGAMBLE ORD	Biens de consommation de base	1,62 %	États-Unis
COCA-COLA ORD	Biens de consommation de base	1,57 %	États-Unis
MERCK & CO INC ORD	Santé	1,47 %	États-Unis
THERMO FISHER SCIENTIFIC ORD	Santé	1,34 %	États-Unis
CISCO-T ORD	Technologies de l'information	1,21 %	États-Unis

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

Au 31 décembre 2022, ce produit financier investissait 99,66 % de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, 25,26 % des actifs du produit financier étaient considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

0,34 % des investissements n'étaient pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).

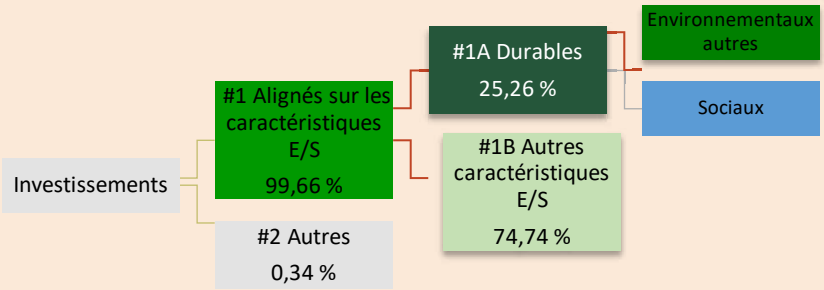

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et sociales.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

- ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Le tableau ci-dessous résume les investissements du produit financier par secteur GICS au 31 décembre 2022.

Secteur (GICS)	Actifs du produit financier
Technologies de l'information	28,41 %
Santé	17,48 %
Finance	12,37 %
Consommation discrétionnaire	10,68 %
Télécommunications	9,18 %
Industrie	8,49 %
Biens de consommation de base	7,62 %
Immobilier	2,98 %
Matériaux	2,09 %
Services publics	0,46 %
Énergie	0,21 %
Autres / non classés	0,02 %

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S/O - En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements durables sur le plan environnemental conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été conformes à l'objectif environnemental du Règlement sur la taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

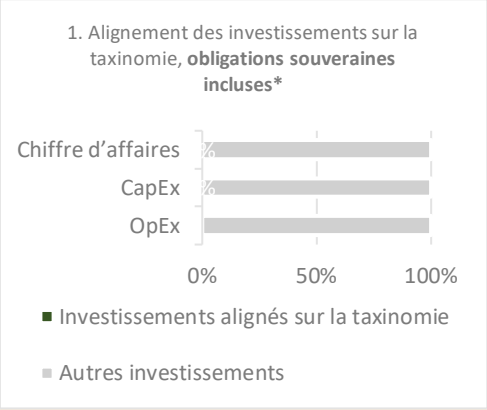

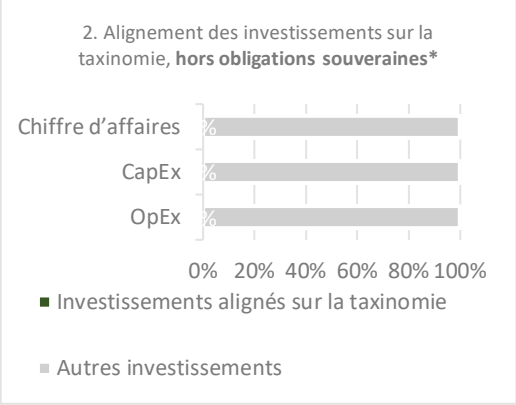

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non. Cependant, il existe un manque de données fiables concernant les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE. Sur cette base, bien qu'il soit considéré qu'aucun investissement pertinent n'a été réalisé, il est possible que le produit financier ait réalisé certains

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  S/O - En raison d'un manque de données fiables, il n'existait pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. En conséquence, la part des investissements dans des activités transitoires et habilitantes conformément au règlement (UE) 2020/852 (Règlement sur la taxinomie) est considérée comme représentant 0 % des actifs du produit financier. Il est néanmoins possible que certains investissements durables aient été réalisés dans des activités transitoires et habilitantes.

- ***Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

  S/O

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 25,26 %.

Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier n'envisageait pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, au 31 décembre 2022, la part des investissements durables sur le plan environnemental et social était en tout de 25,26 %.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Le produit financier promouvait essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Les investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » comprenaient des dépôts (liquidités) assortis ou non de sûretés au 31 décembre 2022. Il a également inclus des titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné, mais qui n'ont pas pu être retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui n'avaient donc pas pu être retirés du portefeuille jusqu'à cette date.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'Indice de Référence promouvait les caractéristiques environnementales et sociales en appliquant les règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone et les règles de sélection de performance ESG élevée décrites ci-dessus, à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence. Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier a adopté une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier a cherché à répliquer ou à suivre, nette de frais et dépenses, la performance de l'Indice de Référence en détenant un portefeuille de titres de participation qui comprenait tous les titres compris dans l'Indice de Référence, ou un nombre important de ceux-ci.

L'engagement actif auprès des émetteurs, qui s'appuie sur le vote par procuration et l'engagement destiné à induire un changement au profit des clients, est un élément clé de l'approche du Groupe DWS en matière d'investissement durable. DWS appliquait une politique d'engagement et une Politique de gouvernance d'entreprise et de vote par procuration. Pour de plus amples informations concernant les activités de vote par procuration du produit financier, veuillez consulter le site https://funds.dws.com/en-lu/about-us/corporate-governance/.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Le produit financier a désigné l'indice MSCI USA Low Carbon SRI Leaders Index comme indice de référence. La comparaison des performances entre le produit financier et l'indice de référence est présentée ci-dessous.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  L'Indice de Référence est basé sur l'Indice Parent qui vise à refléter la performance d'actions de sociétés de grande et moyenne capitalisations aux États-Unis. L'Indice de référence applique trois ensembles de règles : les règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone, les règles de sélection de la performance ESG la plus élevée et les règles de faibles émissions de carbone (collectivement les « Règles »).

  Règles d'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone

  L'évaluation des risques de transition vers une économie à faibles émissions de carbone de MSCI ESG Research LLC vise à identifier les leaders et les retardataires potentiels en mesurant de manière globale l'exposition des sociétés aux risques et aux opportunités liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et leur gestion. Les sociétés sont regroupées en cinq catégories qui mettent en évidence les principaux risques et opportunités auxquels elles sont le plus susceptibles d'être confrontées au cours de la transition. Par ordre décroissant de risque, les catégories sont : actifs échoués, produit de transition, transition